

# Accès permanents à la base principale du SNDS

Juillet 2026

# Les intervenants



**La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés** est chargée de veiller à la protection des données personnelles contenues dans les fichiers et traitements informatiques ou papiers, aussi bien publics que privés.



**La Direction de la Recherche, des Études et des Statistiques** préside le comité stratégique des données de santé, élabore et organise les textes réglementaires du SNDS en lien avec les acteurs.



**La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie** est chargée de la constitution, du stockage, de la mise à disposition de la base principale du SNDS et de la pseudonymisation des données.



**La Plateforme des données de santé (PDS)** vise à garantir un accès aisé et unifié, transparent et sécurisé aux données de santé pour améliorer la qualité des soins et l'accompagnement des patients.

# Ordre du jour

1. Présentation générale de la base principale du SNDS
2. Quelles conditions d'utilisation de l'accès permanent ?
3. Les obligations liées aux accès permanents
4. Les modalités pratiques d'accès aux données de la base principale du SNDS
5. Les autres procédures réglementaires pour accéder aux données de la base principale du SNDS à des fins de recherche
6. Les ressources mises à votre disposition

# 1. Présentation générale de la base principale du SNDS

# Présentation générale de la base principale du SNDS

## Qu'est-ce que la base principale du Système National des Données de Santé (SNDS) ?

- Une base de données créée par la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 (*article 193*) visant à collecter, stocker et **mettre à disposition des données de santé** de différentes sources, dans le but de **favoriser la recherche, l'analyse épidémiologique, pharmaco-épidémiologique et économique en santé publique**.
- Suite à la loi relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé (OTSS) du 24 juillet 2019, **le périmètre du SNDS** a été élargi à l'ensemble des données listées à l'article [L. 1461-2 du code de la santé publique](#).
- Une partie de ces données est centralisée par la CNAM et la PDS. Ce « SNDS centralisé » est composé :
  - de la base principale du SNDS couvrant l'ensemble de la population ;
  - de bases inscrites au catalogue « ne couvrant pas l'ensemble de la population » dont la liste est prévue par [arrêté](#).

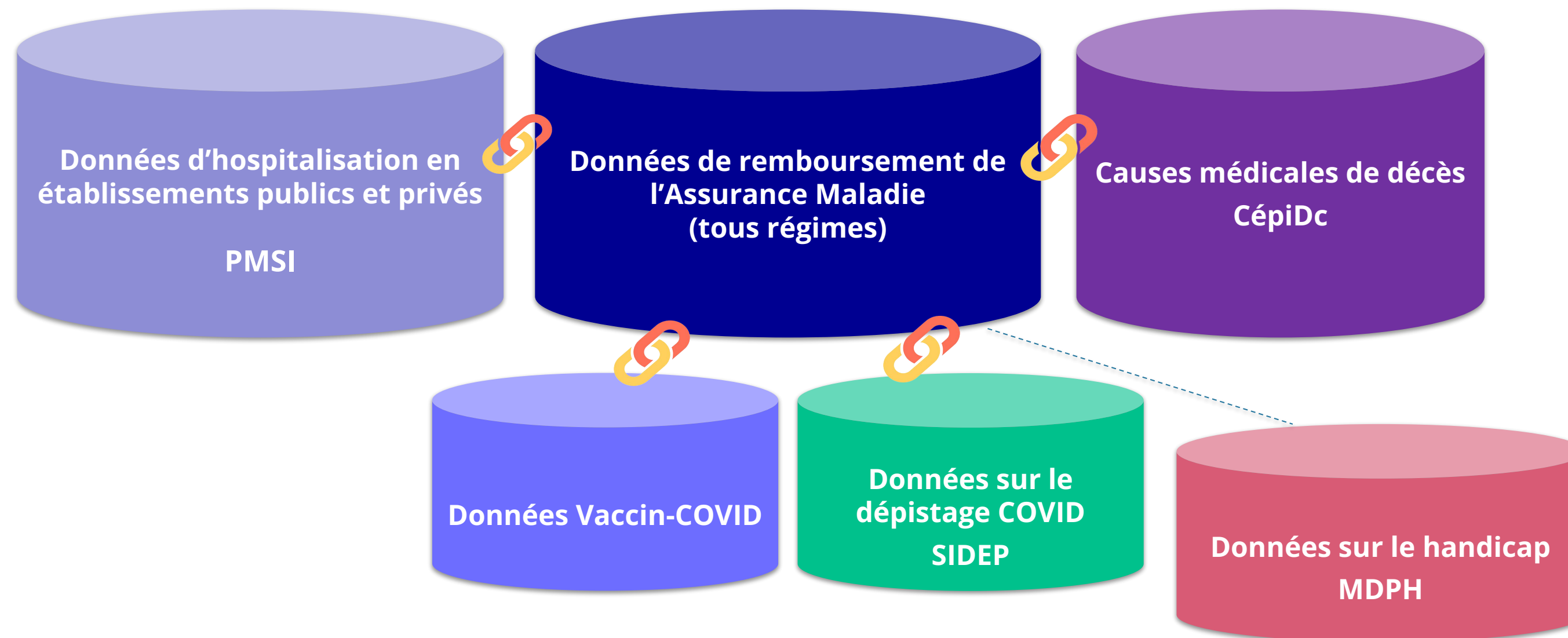
# Présentation générale de la base principale du SNDS

## Quelles sont les principales caractéristiques de la base principale du SNDS ?

- **Exhaustivité des données** pour l'ensemble de la population couverte en France (> 67 millions de personnes), sur tous les régimes, en soins de ville et en hospitalisation
- **Individualisation** des bénéficiaires de soins, des professionnels de santé et des établissements
- **Pseudonymisation** des identifiants des bénéficiaires de soins (pas de NIR, de nom, de prénom ni d'adresse précise)
- **Chaînage** Ambulatoire / Hospitalisation
- **Profondeur d'historique** maximale de **20 ans**, depuis 2006

# Présentation générale de la base principale du SNDS

## La base principale du SNDS : synthèse



# Présentation générale de la base principale du SNDS

## Quelles sont les finalités de la base principale du SNDS ?

Tout traitement **présentant un motif d'intérêt public** et répondant à une des finalités suivantes :



**L'information sur la santé**, l'offre de soins, la prise en charge médico-sociale et la qualité des soins



**La connaissance des dépenses de santé**, d'assurance maladie et médico-sociales



**La surveillance, la veille et la sécurité sanitaire**



**L'information des professionnels de santé** et des établissements sanitaires et médico-sociaux sur leur activité



La définition, la mise en œuvre et l'évaluation des **politiques de santé et de protection sociale**

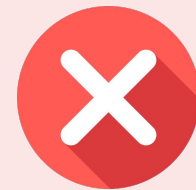


**La recherche, les études, l'évaluation, l'innovation** dans les domaines de la santé et de la prise en charge médico-sociale

# Présentation générale de la base principale du SNDS

## Quelles sont les finalités interdites d'utilisation de la base principale du SNDS ?

Deux finalités interdites :



La **promotion des produits de santé** auprès des professionnels de santé et des établissements de santé



L'**exclusion de garanties** des contrats d'assurance ou modification de cotisations ou primes d'assurance

## 2. Quelles sont les conditions d'utilisation de l'accès permanent ?

# Quelles sont les conditions d'utilisation de l'accès permanent ?

Certains organismes publics disposent d'une autorisation législative et réglementaire de traiter les données de la base principale du SNDS pour **les besoins de leurs missions**. Le [décret du 29 juin 2021](#) en précise la liste :

## Les services de l'état

DREES

DGS

DGOS

DSS

SGMS

Direction du Budget

DGT

SSA

INSEE

## Les organismes ayant une mission de service public

ARS

Organismes d'assurance maladie obligatoire nationaux et locaux (assurance maladie, MSA...)

CNSA

HAS

L'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection

SPF

ANSM

ANAP

PDS

OFDT

HCAAM

ORS

Urssaf caisse nationale

Agence de la Biomédecine

INCA

EFS

ATIH

# Quelles sont les conditions d'utilisation de l'accès permanent ?

## Le monde de la recherche

ASNR

IRDES

INED

*Les équipes de recherche et/ou de formation :*

INSERM

CNRS

CHU

CLCC

EHESP

INRIA

## Les représentants des professionnels de santé

URPS

## La Cour des comptes

**Accès réservé aux équipes de recherche** pour l'INSERM, les CHU et CLCC, les équipes de recherche et de formation de l'EHESP, les équipes de recherche de l'INRIA et du CNRS **dans le cadre de projets relevant de la santé publique.**

# Quelles sont les conditions d'utilisation de l'accès permanent ?

## Différents périmètres de données autorisées en fonction des missions des organismes

Pour chaque organisme, le périmètre des données autorisées est défini selon les grandes catégories de données suivantes :

### 1ère catégorie : Données agrégées et semi-agrégées

Tous les organismes peuvent accéder aux données agrégées et semi-agrégées (aucune donnée individuelle de bénéficiaires)

### 2ème catégorie : Données individuelles de bénéficiaires échantillonnées

Certains organismes peuvent accéder aux données agrégées et semi-agrégées **ET** aux données individuelles de bénéficiaires **échantillonnées** (ESND)

### 3ème catégorie : Données individuelles de bénéficiaires exhaustives

Certains organismes peuvent accéder aux données agrégées et semi-agrégées, aux données individuelles de bénéficiaires échantillonnées **ET exhaustives** **mais avec des périmètres variables**

# Quelles sont les conditions d'utilisation de l'accès permanent ?

## Différents périmètres de données autorisées en fonction des missions des organismes

La gestion du périmètre d'accès est opérée par la mise en place de **profils d'accès** au sein du portail de la CNAM. Dans tous les cas, seules les données strictement nécessaires à la finalité poursuivie par le traitement doivent être traitées (principe de minimisation).

### La profondeur d'historique des données individuelles bénéficiaires exhaustives

5 ans  
9 ans  
19 ans  
+ année en cours

### Le périmètre d'accès

Périmètre national  
Restreint à la compétence territoriale  
Restreint aux bénéficiaires affiliés

### Le croisement ou non des identifiants potentiels (présentant un risque accru de réidentification des bénéficiaires)

Année et mois de naissance du bénéficiaire (mm/aaaa)  
Commune de résidence du bénéficiaire  
Date exacte de soins (jj/mm/aaaa)  
Date exacte de décès (jj/mm/aaaa)  
Commune de décès du bénéficiaire

### La gestion des identifiants des professionnels de santé

Accès au numéro des professionnels de santé en clair ou chiffré

# 3. Les obligations associées aux accès permanents

# Les obligations associées aux accès permanents

## Les modalités d'information et d'exercice des droits des personnes concernées

| Constitution de la base principale du SNDS                                                                                                                           | Réutilisation des données de la base principale du SNDS - Accès permanent                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Information individuelle par la CNAM (et information sur son site web)                                                                                               | N/A                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Information collective sur le site web de la PDS (identité, coordonnées des responsables conjoints de traitement, bases de données, modalités d'exercice des droits) | Information collective de l'organisme sur son site web de chaque traitement réalisé en application du RGPD<br>Information collective sur le site web de la PDS : <ul style="list-style-type: none"><li>• Alimentation du répertoire public (liste et caractéristiques des projets)</li><li>• Transmission des résultats, de la méthode issus des traitements</li></ul> |
| Pas d'opposition possible pour la constitution de la base principale du SNDS                                                                                         | <b>Pas d'opposition possible à la réutilisation des données dans le cadre des accès permanents</b>                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Exercice des droits auprès du directeur de la PDS ou de celui de l'organisme gestionnaire d'assurance maladie obligatoire dont relève la personne concernée          | L'exercice des droits se fait auprès du délégué à la protection des données de l'organisme réutilisant les données                                                                                                                                                                                                                                                     |

# Les obligations associées aux accès permanents

## L'obligation de transparence

Respect de **l'obligation de transparence** par les porteurs de projet **tout au long de la vie** d'un projet utilisant des données du SNDS.



Pour les **organismes bénéficiant d'un accès permanent** : tenir à jour la liste et les caractéristiques des projets portant sur les données de la base principale, mis en œuvre dans le cadre de cet accès. Ces éléments doivent se conformer à un modèle établi par arrêté par le ministère de la santé (article R. 1461-17 du Code de la santé publique)\*.

Ces éléments doivent être **transmis à la PDS qui en assure la publication.**

⇒ Les organismes sont invités à **enregistrer leur projet** sur le répertoire public de la PDS afin de répondre à cette obligation.

Dans le cadre de leur accès permanent, les organismes doivent **communiquer à la CNIL un rapport d'évaluation** de l'étendue de l'autorisation au regard de leurs missions dans un délai maximal de trois ans à compter de la publication du décret SNDS (art. 6 du décret SNDS).

**En l'absence de transmission, la Présidente de la CNIL peut saisir la formation restreinte de la Commission.**

\* Doivent être a minima précisés : organisme concerné, descriptif du traitement, résumé & objectifs, finalité, Données utilisées, identifiants potentiels à mettre en œuvre et justification du recours à ces identifiants, utilisation ou non du n° d'identification du professionnel de santé et justification et les utilisateurs.  
Une revue régulière des habilitations délivrées doit être opérée par les autorités d'enregistrement de chaque organisme

# Les obligations associées aux accès permanents

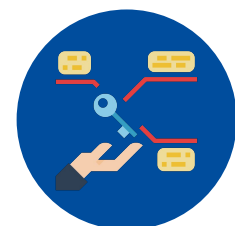
## Un accès intuitu personae



Des **formations** à suivre avant toute habilitation (obligatoires, en présentiel) ;



Une **habilitation individuelle** de chaque utilisateur qui ne peut accéder qu'**au seul périmètre de données autorisé** (grâce à une gestion de profils d'accès) ;



Une connexion avec une **double authentication** : identifiant et mot de passe fourni grâce une calculatrice spécifique (token) ;



Un **engagement individuel sur les CGU**.

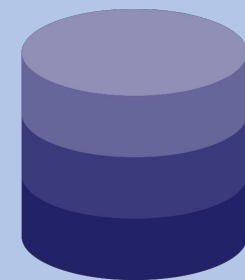
# Les obligations associées aux accès permanents

## Les exigences du référentiel de sécurité du SNDS

Le référentiel de sécurité du SNDS constitue un **socle d'exigences de sécurité des SI et de protection des données** pour répondre à la sensibilité des données du SNDS et au risque de réidentification des citoyens. Il est **porté par arrêté pris après avis de la CNIL** et a été actualisé le 6 mai 2024.

### Les systèmes du SNDS

Exigence de sécurité applicable au système, sous la responsabilité de gestionnaire du système (voir slide suivante)



Exigences de sécurité applicable à l'utilisateur du système du SNDS (signature d'une convention conforme au référentiel, engagement à ne pas mener d'action visant la réidentification, etc.)



### Le traitement des données du SNDS

▲ Le référentiel de sécurité prévoit des **obligations** pesant sur plusieurs acteurs : i) les gestionnaires de système qui mettent à disposition des données, les transmettent ou les reçoivent, ii) les administrateurs de ces systèmes, iii) les sous-traitants de ces gestionnaires, iv) les utilisateurs des systèmes mettant à disposition leurs données.

# Les obligations associées aux accès permanents

## Délai d'application du référentiel de sécurité SNDS pour les systèmes d'information

Système d'information existant déjà soumis à l'**ancien référentiel**

Mise en conformité avec le nouveau référentiel lors de la prochaine homologation et au plus tard dans un délai de deux ans

Système d'information existant **non soumis** à l'ancien référentiel

Mise en conformité dans un délai maximal de deux ans.

Système d'information créé **après la publication** du référentiel de sécurité

Mise en conformité dès la création

▲ Les systèmes d'information existants soumis au nouveau référentiel doivent définir dans un **délai maximal de 6 mois après la publication de l'arrêté un plan d'action de mise en conformité** avec le référentiel, ainsi qu'une analyse de risque et un plan d'action garantissant la confidentialité et l'intégrité des données, la traçabilité des accès et traitement de ces données.

# Les obligations associées aux accès permanents

## Zoom sur une des exigences du référentiel de sécurité du SNDS : le respect de l'anonymat

Seules des données ANONYMES peuvent être exportées en dehors du système d'information

### Définition

L'anonymisation : traitement qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute identification de la personne par quelque moyen que ce soit et de manière irréversible. **Les données anonymisées ne sont plus considérées comme personnelles.**



### Identifier une personne physique

- **Directement**, à partir d'informations prises isolément telles que *nom, adresse, numéro de téléphone, adresse email, NIR, etc.*
- **Indirectement**, en croisant plusieurs informations telles que *âge, code postal, médecin traitant, lieu de travail, etc.*

### Anonymisation vs Pseudonymisation

#### Pseudonymisation :

- Traitement de données personnelles réalisé de manière à empêcher toute identification directe;
- Ne permet pas d'empêcher l'identification indirecte, et reste généralement réversible.



# Les obligations associées aux accès permanents

## Synthèse des opérations proscrites avec les accès permanents

Le décret précise pour chaque acteur le **périmètre de données autorisé** (profondeur historique et nature des données)

L'accès ne peut être utilisé que dans le **strict cadre des missions de service public** de chaque organisme.

L'accès aux données est **intuitu personae et proportionné aux besoins**



**Appariement avec d'autres sources**



**Etudes déconnectées des missions de service public**



**Accès non cessible à un tiers**

# Les obligations associées aux accès permanents

## Documentation de la conformité

Un **Délégué à la Protection des Données (DPD)** doit être désigné dans les conditions prévues par l'article 37 du RGPD.

Il est recommandé que chaque organisme mette en place **une gouvernance** pour vérifier le respect des conditions du Code de la santé publique, du RGPD et de la loi “informatique et libertés”.

# Les obligations associées aux accès permanents

## Contrôles de la CNIL et du comité d'audit

### Contrôles de la CNIL

- La CNIL peut effectuer des contrôles auprès de tout organisme traitant des données personnelles disposant d'un établissement en France, ou concernant des personnes résidant en France ;
- Ces contrôles peuvent se dérouler sur place, sur pièces, sur audition ou en ligne ;
- Dans ce cadre, la CNIL vérifie que les traitements mis en œuvre par l'organisme sont conformes aux dispositions de la loi Informatique et Libertés modifiée et du RGPD.

### Comité d'audit

L'article 77 de la loi informatique et libertés a institué un **comité d'audit du SNDS** chargé de :

- Contrôler la conformité des systèmes du SNDS et des traitements menés sur les données de ces systèmes ;
- Contrôler que les bénéficiaires d'un accès permanent réalisent des traitements dans le respect du périmètre autorisé par décret\* ;
- Décider de la stratégie et de la programmation des audits.

\* [Articles](#) R1461-11 à R1461-17 du Code de la santé publique

## 4. Les modalités pratiques d'accès aux données de la base principale du SNDS

# Les modalités pratiques d'accès aux données de la base principale du SNDS

## Données accessibles via le portail de la CNAM

Trois types de restitution pour les trois grandes catégories de données autorisées :

### Données agrégées et semi-agrégées

- **Bases thématiques** (ou datamarts) permettant des **suivis ciblés** : suivi des dépenses, activité des offreurs de soins, suivi du codage affiné des actes de biologie, de pharmacie...
- Ne contiennent **pas de données individuelles sur les bénéficiaires de soins**.

### Données individuelles bénéficiaires échantillonnées

- ESND** : Échantillon au **2/100ème des bénéficiaires** présents dans la base principale du SNDS :
- Permet de **réaliser des études** sur les dépenses de santé ou les pathologies les plus fréquentes ;
  - Peut être utilisé pour **tester des programmes** avant de les mettre en œuvre sur la base exhaustive.

### Données individuelles bénéficiaires exhaustives

Une base **exhaustive** de données **individuelles** sur les bénéficiaires de soins.

# Les modalités pratiques d'accès aux données de la base principale du SNDS

## L'autorité d'enregistrement (AE)



L'**autorité d'enregistrement**, est le **Directeur / Président de l'organisme**, qui est responsable des accès à la base principale du SNDS pour son organisme.  
Elle peut déléguer ses pouvoirs à **une autorité d'enregistrement déléguée (AED)**.



Pour se déclarer autorité **d'enregistrement** et désigner des **autorités d'enregistrement déléguées** :

- Remplir les **bordereaux de désignation des AE/AED** ;
- Les **retourner par mail** au gestionnaire de sécurité de la CNAM ([igc.centi.cnam@assurance-maladie.fr](mailto:igc.centi.cnam@assurance-maladie.fr)).

# Les modalités pratiques d'accès aux données de la base principale du SNDS

## L'autorité d'enregistrement (AE)

L'autorité d'enregistrement, est habilitée à :

- **Gérer les droits d'accès\*** à la base principale du SNDS (ouverture / modification / clôture de comptes) pour les utilisateurs de son organisme pour une durée limitée ;
- **Distribuer les moyens d'authentification\*** (calculatrice) générant les mots de passe uniques et permettant l'accès à la base principale du SNDS ;
- **Effectuer des revues régulières d'habilitations ;**
- **Recenser dans un registre l'ensemble des traitements mis en œuvre sur la base principale du SNDS.**



\*Envoi de bordereaux pour la gestion des comptes utilisateurs (profils) puis pour l'activation des comptes par mail au gestionnaire de sécurité de la CNAM ([igc.centi.cnam@assurance-maladie.fr](mailto:igc.centi.cnam@assurance-maladie.fr))

# Les modalités pratiques d'accès aux données de la base principale du SNDS

## Les différents profils d'habilitation et les formations requises

Pour toute ouverture de compte, la formation e-learning « Architecture et données du SNDS » obligatoire, puis :

| Données accessibles                                                                                                                                                                                                                                                                 | Profil bordereau*                                          | Profil portail                 | Formations                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Données agrégées bénéficiaires, PS et établissements                                                                                                                                                                                                                                | 13                                                         | 22                             | Formations <u>optionnelles</u> : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ BI4</li><li>▪ DAMIR</li><li>▪ AMOS</li></ul>                                                                                                                       |
| Données semi agrégées = agrégées bénéficiaires, individuelles PS et établissements                                                                                                                                                                                                  | 14                                                         | 23                             |                                                                                                                                                                                                                                             |
| Données individuelles échantillonnées (2/100 <sup>ème</sup> ) = individuelles bénéficiaires, individuelles PS et individuelles établissements                                                                                                                                       | Selon périmètre du décret ** :<br>12e<br>14e               | 163 à 166<br>171               | Formation <u>obligatoire</u> : Module « Données individuelles Bénéficiaires (accès permanent) »<br><br>+ Formations <u>optionnelles</u> : <ul style="list-style-type: none"><li>▪ SAS Guide</li><li>▪ R</li><li>▪ PMSI (4 champs)</li></ul> |
| Données individuelles exhaustives bénéficiaires pseudonymisées, individuelles PS chiffrées et individuelles établissements (+ échantillon ESND au 2/100 <sup>ème</sup> )<br><i>Historique disponible et possibilité de croisement des identifiants potentiels selon décret SNDS</i> | Selon périmètre du décret ** :<br>34b<br>32b<br>50b<br>52b | 108<br>106<br>151 à 155<br>157 |                                                                                                                                                                                                                                             |



Un **planning de formation** et des **guides pédagogiques** disponibles sur : <https://assurance-maladie.ameli.fr/etudes-et-donnees/en-savoir-plus-snds>, pavé « Accès aux données » puis « Formations »

# Les modalités pratiques d'accès aux données de la base principale du SNDS

## Le respect des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) dans le portail CNAM

C'est un **engagement individuel** de l'utilisateur à respecter les conditions :



- **D'accès aux données** de la base principale du SNDS

- Dans le cadre des finalités autorisées ;
- Sans chercher à ré-identifier un individu ;
- Sans sortir des données non anonymes ;
- ...



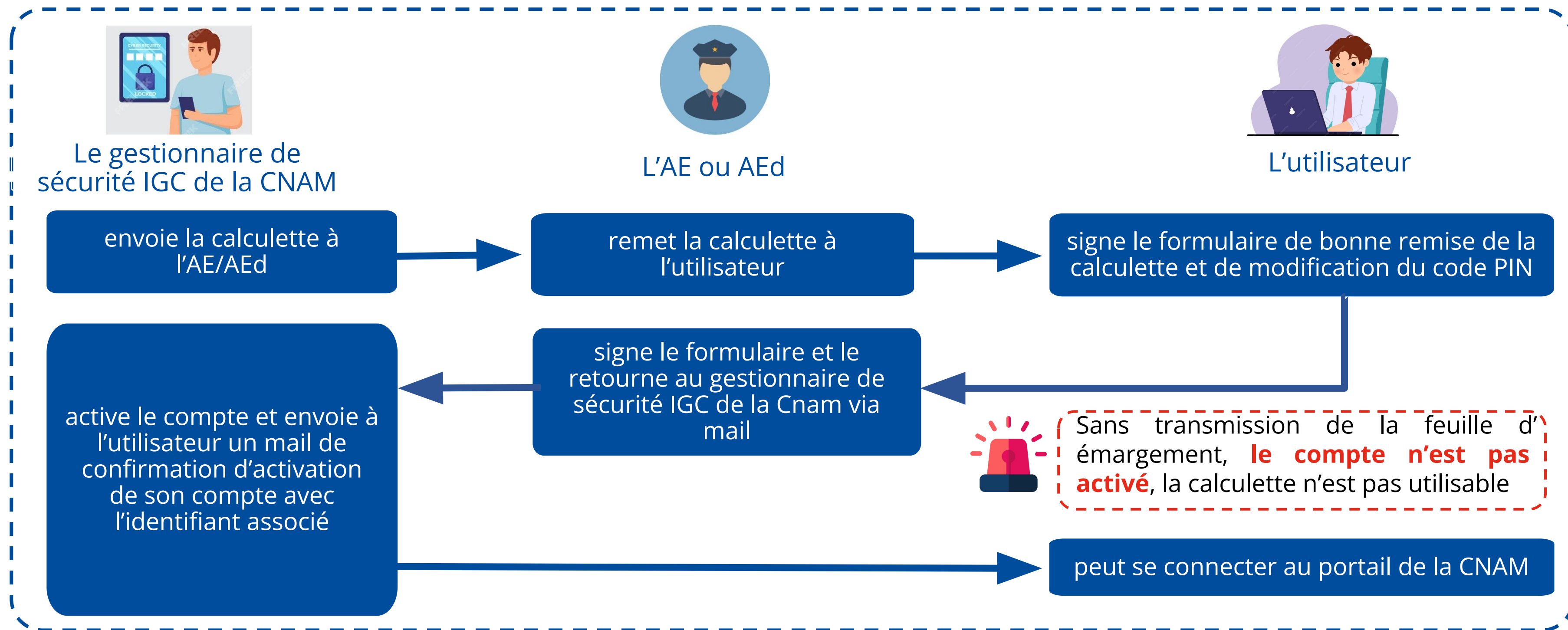
- **D'utilisation du portail CNAM** et des services associés

L'utilisateur doit **accepter les CGU** :

- Lors de sa 1<sup>ère</sup> connexion au portail CNAM ;
- À chaque mise à jour des CGU.

# Les modalités pratiques d'accès aux données de la base principale du SNDS

## Les étapes permettant l'activation des comptes après la demande d'ouverture de compte



# Les modalités pratiques d'accès aux données de la base principale du SNDS

## La revue des habilitations

Revue d'habilitations envoyée par la CNAM **tous les ans**, entre janvier et avril, par mail aux AE/AED (ou aux MSSSI pour les CPAM/CGSS).

Cette revue contient, pour chaque organisme :

- Les nom et prénom des **AE/AED enregistrées** ;
- La **liste des comptes actifs** avec les profils (bordereaux et portail), dates de début et dates de fin de chaque profil, et date de dernière tentative de connexion au portail CNAM via le compte ;
- La **liste des profils** (bordereaux et portail) **autorisés pour l'organisme** ainsi que leur descriptif ;
- L'ensemble des **bordereaux de gestion des AE/AED et des habilitations**.

**Contact à la CNAM : [snds.cnam@assurance-maladie.fr](mailto:snds.cnam@assurance-maladie.fr) :**



- Pour toute demande concernant les formations, les passerelles, la documentation... ;
- Pour toute demande relative à la gestion des habilitations (AE/AEd, comptes des utilisateurs, revues des habilitations...).

# 5. Les autres procédures réglementaires pour accéder aux données de la base principale du SNDS à des fins de recherche

# Les autres procédures réglementaires pour accéder aux données de la base principale du SNDS à des fins de recherche

## Les méthodologies de référence facilitant l'accès aux données de la base principale du SNDS et la demande d'autorisation CNIL

Si votre projet ne peut pas être mis en oeuvre dans le cadre de votre accès permanent, des démarches réglementaires doivent être entreprises.

### Méthodologie de référence MR-004

Recherches n'impliquant pas la personne humaine, études ou évaluations dans le domaine de la santé\*

### Méthodologie de référence MR-005

Accès au PMSI national (ATIH) par les établissements de santé et fédérations ET par les industriels de produits de santé (via un bureau d'études)

# Les autres procédures réglementaires pour accéder aux données de la base principale du SNDS à des fins de recherche

Les méthodologies de référence facilitant l'accès aux données de la base principale du SNDS et la demande d'autorisation CNIL

## Méthodologie de référence MR-007

Accès à la base principale du SNDS pour les traitements mis en œuvre les organismes agissant dans le cadre de leur mission d'intérêt public après avis favorable du CESREES (périmètre limité à 9 ans en plus de l'année en cours avec mise à disposition des données exclusivement par la CNAM)

## Méthodologie de référence MR-008

S'inscrivant dans le même périmètre de données que la MR-007 pour les traitements mis en œuvre par les organismes poursuivant un intérêt légitime et agissant dans le cadre d'un partenariat public-privé

## Demande d'autorisation CNIL

Si votre projet ne rentre pas dans les critères des méthodologies de référence, il faut déposer une demande d'autorisation auprès de la CNIL

# Les autres procédures réglementaires pour accéder aux données de la base principale du SNDS à des fins de recherche

## Panorama des procédures existantes pour la réalisation d'une recherche en santé

J'envisage de réaliser une RIPH\* prévoyant un appariement avec des données de la base principale du SNDS

RIPH 1

RIPH 2

RIPH 3

Dépôt d'une demande d'autorisation auprès de la CNIL

Procédure d'autorisation RIPH

J'envisage de réaliser une RNIPH\*\* mobilisant des données de la base principale du SNDS

Mon traitement est conforme à l'un des référentiels de la CNIL

MR-004

MR-005

OU

ESND

MR-007

MR-008

Mon traitement n'est pas conforme à un des référentiels de la CNIL et nécessite une autorisation

Procédure d'autorisation RNIPH

## 6. Les ressources mises à votre disposition

# Les ressources mises à votre disposition



## S'entraider

Poser des questions, alimenter les discussions autour des données

- Forum d'échange et outil de visualisation de l'écosystème : experts disponibles via le forum du portail CNAM, [forum](#), [entraide](#), [site écosystème SNDS](#)



## Comprendre

Se documenter, comprendre le contenu des données, rechercher des informations

- Sur le portail CNAM : Rubrique "Pour votre information" de l'accueil (guides utilisateurs, Kwikly, ...), Documentation BO, dictionnaire des données SNDS, supports de formation...)
- [Documentation SNDS](#) (plus de 60 fiches thématiques sur la base principale du SNDS), guide d'initiation, ressources partagées, ressources externes, scripts de standardisation du SNDS au format OMOP-CDM
- [Dictionnaire des variables de la base principale du SNDS](#)



## Rencontrer

Rencontrer d'autres utilisateurs à travers des séminaires, communications, comités d'utilisateurs

- [Meet-up](#)
- Webinaires de bonnes pratiques « Les Clés du SNDS »
- Communiqués Flash mensuels par mail : [Newsletter SNDS](#)

# Les ressources mises à votre disposition



## S'entraîner

Prendre en main les données à partir de bases écoles ou données de synthèse, réaliser des exercices corrigés

- Données de synthèse en [open data](#)
- Bases écoles issues de la base principale du SNDS avec exercices corrigés en SAS et R
- Exercices corrigés en différents langages dont R et Python ([lien 1](#) et [lien 2](#))

## Assistance technique

Trouver de l'aide technique pour l'utilisation des espaces de traitement des données

- Contacter la CNAM :  
[Pour les problèmes techniques](#)  
[Pour les autres demandes](#)
- Contacter la [CNIL](#) :  
Permanence santé au 01 53 73 22 22  
Adresser une [demande de conseil](#)
- Contacter la PDS :  
[Remplir le formulaire de contact](#)  
[Déposer un ticket](#) en cas d'accès à la Plateforme de la PDS
- [Forum d'entraide](#)
- Fiches thématiques de la CNIL sur les [formalités dans le cadre de thèses et mémoires](#) et sur le [cadre légal des recherches médicales](#)